Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière, des patentes et urbaine de la circonscription de Papeete pour le 1er trimestre 1881, s'élevant à la somme de mille trois cent soixante-neuf francs; savoir:

Contribution personnelle	420	00
— mobilière	18	00
— des patentes	655	00
Prestation urbaine	276	00
_		
Total	1.369	00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre : L'Ordonnateur,

Signé: GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, . Signé : G. PRIOUX.

Nº 176. — ARRÈTÈ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation urbaine des Tahitiens et Océaniens étrangers pour le 1er trimestre 1881.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu.